

CA_RENNES_08-03-2011_6

GAU: En l'absence d'acte d'enquête pendant 5h30 de GAU, il y a eu un détournement de celle-ci à des fins administrative, la mesure n'ayant été prolongée pour permettre au préfet de délivrer un arrêté de maintien en rétention, ce que caractérise le fait que le parquet n'ait obtenu un compte rendu de GAU qu'après que la préfecture ait annoncé le placement en rétention, le 5h30 sans acte

COUR D'APPEL DE RENNES
N° 2011/767

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 7 mars 2011 à 13 heures 40 par :

~~GAU G...~~

né le 29 juillet 1974 à Tbilissi (Géorgie)

de nationalité géorgienne

ayant pour avocat Me Katell LE BIHAN, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 4 mars 2011 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence de représentant du préfet de la Loire-Atlantique, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de ~~GAU G...~~, assisté de son conseil, Me Katell LE BIHAN,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 15 heures 30, l'appelant, assisté de Dorin CULEA, interprète en langue russe, et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 17 heures 30, avons statué comme suit:

Considérant que le préfet de la Loire-Atlantique a, par arrêté du 3 mars 2011, décidé de placer ~~GAU G...~~ en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures, aux fins d'exécution d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français prononcée pour une durée de trois ans par jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 11 octobre 2010 ;

Que par requête du 4 mars 2011, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 4 mars 2011 dont appel, le juge des libertés et de la détention a fait droit à la demande ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté, ainsi que la condamnation du préfet à verser à son conseil la somme de 500,00€ sur le fondement de l'article 37 de

la loi du 10 juillet 1991, en invoquant l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prolongation de son maintien en rétention, en ce que :

- il n'est pas établi que le procureur de la République a été informé de son placement en garde à vue dans les conditions prescrites par l'article 63 du Code de procédure pénale,

- il a été maintenu en garde à vue au delà des nécessités de l'enquête,

- la requête du préfet au juge des libertés et de la détention n'est pas suffisamment motivée au regard des dispositions de l'article 15 de la directive européenne 2008/115 du 16 décembre 2008, dont les conditions ne sont au surplus pas réunies,

- il n'est pas établi qu'il a reçu toutes les informations prévues à l'article 16 de la même directive ;

Considérant que le préfet, ni présent ni représenté à l'audience bien que régulièrement avisé de celle-ci, et auquel a été régulièrement transmis l'acte d'appel motivé, a transmis un mémoire écrit par lequel il conteste les moyens soutenus par **G** et conclut à la confirmation de la décision déferée.

SUR QUOI

Considérant que **G** a été interpellé le 2 mars 2011 à 20 heures par des fonctionnaires de police requis par des agents de sécurité du magasin Auchan de Saint-Herblain où il venait de dérober un appareil de photo numérique ;

Qu'il a été présenté à 20 heures 30 à l'officier de police judiciaire de permanence, qui l'a placé en garde à vue ;

Que l'enquête a révélé que **G** avait été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, le 11 octobre 2010, à une peine de trois mois d'emprisonnement et à la peine complémentaire d'interdiction temporaire du territoire français pour une durée de trois ans, pour vol en réunion et entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France ;

Qu'il a été mis fin à la mesure de garde à vue le 3 mars 2011 à 17 heures 30 et que **G** a été alors maintenu en rétention ;

Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des pièces de la procédure que:

- les enquêteurs ont entendu la victime du vol reproché à **G** le 2 mars à 20 heures 30,

- ils ont procédé à 22 heures 15 en présence de l'interprète requis à cet effet, aux notifications à **G** telles que prévues à l'article 63-1 alinéa 1er du Code de procédure pénale,

- ils ont interrogé **G**, de 22 heures 30 à 23 heures, sur les faits de vol et d'infraction à la législation sur les étrangers objets de l'enquête, faits que l'intéressé a reconnu avoir commis,

- qu'ils ont interrogé le fichier automatisé des empreintes digitales, lequel a produit un rapport référencé le 3 mars 2011 à 10 heures 38, l'heure de 16 heures 50 invoquée par le préfet étant non celle de l'établissement ou de la transmission de ce rapport mais celle à laquelle celui-ci a été annexé aux procès-verbaux de l'enquête,

- que **G** ayant indiqué qu'il souffrait de l'hépatite C et qu'il était suivi pour cela à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, où il avait un rendez-vous fixé au 15 mars 2011, les enquêteurs ont,

après avoir recherché un interprète en langue russe, de nouveau entendu [REDACTED] G [REDACTED], le 3 mars 2011 entre 11 heures 35 et 11 heures 45, sur cette circonstance particulière et procédé aux vérifications nécessaires, lesquelles, achevées à 12 heures, ont confirmé les dires de l'intéressé quant à son suivi médical ;

Considérant qu'à partir de cet instant, les investigations relatives aux faits reprochés à [REDACTED] G [REDACTED] et à la situation personnelle de celui-ci, du point de vue de l'action pénale, étaient achevées de sorte que l'officier de police judiciaire pouvait dès ce moment aviser le procureur de la République des résultats de l'enquête afin de permettre à celui-ci de décider des suites qu'il convenait d'y donner ;

Que néanmoins, ce n'est qu'à 17 heures 15, après que le 'service éloignement' de la préfecture ait, à 16 heures 30, indiqué que [REDACTED] G [REDACTED] allait être placé eu centre de rétention de Rennes, que l'officier de police judiciaire a rendu compte au procureur de la République, lequel lui a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue et a décidé de classer la procédure sans suite après rappel à la loi pour le fait de vol ;

Or considérant, en droit, que la garde à vue n'a pas d'autre finalité légale que de s'assurer de la personne pour l'entendre et de la garder à la disposition des enquêteurs aux fins de permettre de caractériser les éléments de poursuite de l'infraction dont elle est soupçonnée d'être l'auteur, en vue de poursuites éventuelles ;

Que cette mesure de contrainte doit être, conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, strictement limitée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée ;

Qu'il appartient au juge, gardien de la liberté individuelle, d'en vérifier la légalité et la justification comme le requiert l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 29 mars 2010 - affaire Medvedyev c. France) et de tirer les conséquences d'une irrégularité de celle-ci dans la procédure dont il est saisi ;

Qu'en l'espèce, force est de constater qu'aucun acte d'enquête sur les faits objets de celle-ci n'a eu lieu le 3 mars 2011 entre 12 heures et 17 heures 30, le maintien de la mesure de garde à vue pendant ce délai n'ayant à l'évidence d'autre raison d'être que de permettre au préfet de délivrer un arrêté de maintien en rétention, et qu'au moment où [REDACTED] G [REDACTED] a été placé en rétention, sa garde à vue n'était plus justifiée par les nécessités de l'enquête, alors qu'une telle mesure ne pouvait avoir légalement pour effet d'augmenter le délai de quarante huit heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'il y a lieu en conséquence, pour ce motif qui suffit sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, d'infirmier l'ordonnance déférée, de dire n'y avoir lieu de prolonger la rétention de [REDACTED] G [REDACTED] et d'ordonner la remise de celui-ci en liberté ;

Qu'il convient de condamner le préfet de la Loire-Atlantique, ès qualités de représentant de l'Etat, qui succombe, à verser à l'avocat de [REDACTED] G [REDACTED] la somme de 500,00€, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 4 mars 2011 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de [REDACTED] G [REDACTED] et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1er du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Condamnons le préfet de la Loire-Atlantique, ès qualités de représentant de l'Etat, à verser à l'avocat de [REDACTED] G [REDACTED] la somme de 500,00€ avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Fait à Rennes, le 8 mars 2011 à 17 heures 30

LE GREFFIER, PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 8 mars 2011 à [REDACTED] G [REDACTED], à son avocat et au préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier